

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 16 mai 2022

Délibération n° CP-2022-1391

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Dispositif exceptionnel en faveur des élèves ukrainiens accueillis dans les collèges métropolitains - Accès au service de restauration scolaire

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 avril 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet.

Absents excusés : M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Picard (pouvoir à M. Debû), Mme Geoffroy (pouvoir à M. Benzeghiba).

Commission permanente du 16 mai 2022**Délibération n° CP-2022-1391**

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Dispositif exceptionnel en faveur des élèves ukrainiens accueillis dans les collèges métropolitains - Accès au service de restauration scolaire

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 avril 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le code de l'éducation, dans ses articles L 111-1 et L 111-3, fonde l'action de la Métropole de Lyon, en tant que membre de la communauté éducative ayant pour mission de garantir l'accès à l'éducation des collégiens dont il a la charge dans le respect de l'égalité des chances.

I - Contexte

En raison du conflit déclenché en Ukraine le 24 février dernier, des familles ukrainiennes sont arrivées sur le territoire métropolitain, et des élèves ukrainiens sont actuellement accueillis dans des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'État. On dénombre, pour l'instant, une cinquantaine d'élèves, dont une trentaine dans les collèges publics et une vingtaine dans les collèges privés.

Ces élèves suivent des cours et déjeunent au service de demi-pension proposé par l'établissement. Selon les dispositions fixées par délibération de la Métropole, ces familles devraient payer les repas servis en bénéficiant, le cas échéant, d'un tarif social (repas à 1 €, 2 €, 3 € ou 3,90 € dans les collèges publics) ou d'une aide au repas (1,20 € ou 2,50 € par repas dans les collèges privés sous contrat d'association).

Afin d'aider ces familles à faire face à une poursuite de la scolarité de leurs enfants dans les meilleures conditions, et dans le cadre des attributions dévolues à la Métropole par les articles L 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est proposé de faciliter l'accès au service de restauration scolaire en proposant, à titre dérogatoire et temporaire, un dispositif exceptionnel en faveur des élèves ukrainiens accueillis dans les collèges publics et les collèges privés sous contrat d'association.

II - Modalités de l'aide

Le dispositif proposé se décline selon les modalités suivantes :

- gratuité des repas pour les élèves accueillis dans les collèges publics, quel que soit le mode de gestion de la demi-pension (régie, hébergée ou délégation de service public),

- aide de 2,50 € par repas pour les élèves accueillis dans les collèges privés sous contrat d'association avec l'État. Cette disposition, basée sur la tarification sociale actuelle prévue par la Métropole dans les collèges privés, s'applique sans révision des conventions actuellement en vigueur avec ces mêmes collèges privés.

Ces mesures s'appliqueront dès la date d'arrivée de l'élève dans le collège et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, puis durant l'année scolaire 2022-2023.

Elles donneront lieu à compensation financière de la part de la Métropole. Le coût de cette mesure, sur la base des effectifs communiqués par les services de l'Éducation nationale, est estimé à environ 50 000 € pour une année scolaire ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve : -

a) - le principe d'une aide exceptionnelle en faveur des élèves ukrainiens accueillis dans les collèges métropolitains, au titre de l'accès au service de restauration scolaire :

- gratuité des repas pour les élèves accueillis dans les collèges publics,
- aide de 2,50 € par repas pour les élèves accueillis dans les collèges privés sous contrat d'association ;

b) - le principe d'une application dès l'arrivée de l'élève dans l'établissement et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022,

c) - la prolongation de la mesure, pour l'année scolaire 2022-2023, selon les mêmes modalités.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2022 et 2023 - chapitre 65 :

- opération n° 0P34O3601A pour les demi-pensions en régies,
- opération n° 0P34O4907A pour les demi-pensions en délégation de service public,
- opération n° 0P34O4016A pour les demi-pensions hébergées,
- opération n° 0P34O4049A pour les collèges privés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220516-284102-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 mai 2022 Date de réception préfecture : 17 mai 2022
